



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Madame MONTEIRO

Convocation envoyée le 17 septembre 2025

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86
Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de présents participant au vote : 67
Nombre de procurations : 14

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Madame Nuray AKPINAR-ISTIKUAM	Monsieur Lionel SANCHEZ
Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Laurent GOBET	Monsieur Patrick AUDARD
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Monsieur Léo LACHAMBRE
Monsieur Rémi DETANG	Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Madame Sladana ZIVKOVIC	Madame Ludmila MONTEIRO	Madame Bénédicte PERSON-PICARD
Monsieur Jean-François DODET	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Madame Catherine VICTOR
Madame Françoise TENENBAUM	Madame Kildine BATAILLE	Monsieur Gérard HERRMANN
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Christophe AVENA	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
Monsieur Dominique GRIMPRET	Monsieur Marien LOVICH	Monsieur François SARRON-PILLOT
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Patrick CHAPUIS
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Madame Lydie PFANDER-MENY	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Madame Claire TOMASELLI	Monsieur Jean-François COURGEY	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Emmanuel BICHOT	Monsieur Jean-Marc RETY
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Madame Caroline JACQUEMARD	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Madame Christine MARTIN	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Madame Catherine PAGEAUX
Monsieur Antoine HOAREAU	Madame Céline RENAUD	Monsieur Didier RELOT
Madame Nadjoua BELHADEF	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Madame Monique BAYARD
Monsieur Jean-Michel VERPILLOT	Monsieur Bruno DAVID	Monsieur Philippe SCHMITT
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Madame Laurence GERBET	Madame Isabelle PASTEUR
Madame Brigitte POPARD	Madame Claire VUILLEMIN	Monsieur Frédéric GOULIER
Monsieur Denis HAMEAU	Madame Stéphanie MODDE	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Monsieur Guillaume RUET	Monsieur Patrice CHATEAU	Madame Noëlle CAMBILLARD
	Monsieur David HAEGY	

Membres absents :

Monsieur Pierre PRIBETICH	Monsieur Jean-Patrick MASSON pouvoir à Monsieur Philippe LEMANCEAU
Monsieur Gaston FOUCHERES	Monsieur Nicolas BOURNY pouvoir à Monsieur François REBSAMEN
Monsieur Patrick BAUDEMONT	Madame Céline TONOT pouvoir à Monsieur Jean-Marc RETY
Monsieur Cyril GAUCHER	Monsieur Nicolas SCHOUTITH pouvoir à Monsieur Laurent GOBET
Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX	Madame Stéphanie VACHEROT pouvoir à Madame Nathalie KOENDERS
	Monsieur Christophe BERTHIER pouvoir à Monsieur Christophe AVENA
	Monsieur Georges MEZUI pouvoir à Monsieur François DESEILLE
	Monsieur Olivier MULLER pouvoir à Madame Stéphanie MODDE
	Madame Delphine BLAYA pouvoir à Monsieur Jean-François COURGEY
	Madame Hana WALIDI-ALAOUI pouvoir à Monsieur Léo LACHAMBRE
	Madame Catherine GOZZI pouvoir à Madame Isabelle PASTEUR
	Madame Céline RABUT pouvoir à Monsieur Jean-François DODET
	Monsieur Adrien GUENE pouvoir à Madame Noëlle CAMBILLARD
	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI pouvoir à Monsieur Philippe SCHMITT

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) - Modalités de répartition du prélèvement et du reversement entre Dijon métropole et les communes membres**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2336-1, L.2336-3 L.2336-5 et L.2336-6 ;

Vu le pacte financier et fiscal 2022-2026 approuvé par délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2022 ;

Vu les éléments d'information présentés dans le rapport annexé à la délibération ;

Considérant que le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), institué par l'article 144 de la loi de finances 2012, constitue un mécanisme de péréquation pour le bloc communal visant à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités, à savoir les établissements publics de coopérations intercommunales et leurs communes-membres (ensembles intercommunaux) ou les communes isolées, pour les reverser à d'autres moins favorisées ;

Considérant que l'ensemble intercommunal de Dijon métropole a systématiquement et exclusivement été contributeur au fonds susvisé depuis sa création en 2012, avec une répartition du prélèvement entre la métropole et les communes-membres effectuée chaque année selon la répartition dite de droit commun ;

Considérant que le pacte financier et fiscal de Dijon métropole et ses communes-membres pour la période 2022-2026 a entériné le recours systématique au mode de répartition de droit commun du prélèvement ;

Considérant que, pour la première fois en 2025, l'ensemble intercommunal de Dijon métropole, tout en restant contributeur au FPIC à hauteur de 947 280 €, est également devenu bénéficiaire dudit fonds, pour un montant de 6 130 541 € ;

Considérant que le pacte financier et fiscal susvisé ne prévoyait pas expressément l'éventualité d'une éligibilité de l'ensemble intercommunal au reversement du FPIC, et n'avait, en conséquence, pas défini les modalités de répartition de la recette correspondante entre la métropole et les communes membres ;

Considérant que le reversement du FPIC peut également fait l'objet d'une répartition dite de droit commun entre la métropole et les 23 communes reposant, comme pour le prélèvement :

- d'une part, sur le coefficient d'intégration fiscale, pour déterminer la part du montant à percevoir par l'établissement public de coopération intercommunale (Dijon métropole) et celle dont bénéficient ensuite ses communes-membres ;
- d'autre part, pour ce qui concerne la répartition entre les communes-membres de la part du reversement revenant à ces dernières, sur les critères du potentiel financier par habitant (insuffisance par rapport au potentiel financier moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale) et de la population de chacune d'entre elles ;

Considérant, dans la continuité des choix effectués depuis 2012 et confortés depuis 2022 par le pacte financier et fiscal de Dijon métropole et ses communes-membres, qu'il apparaît cohérent :

- de retenir la méthode de droit commun pour la répartition du reversement, à la fois en 2025 et pour les années à venir, tant en cas de pérennisation de l'éligibilité de l'ensemble intercommunal de Dijon métropole à cette attribution que pour la répartition de la recette à percevoir transitoirement par ce dernier dans le cadre des mécanismes de garantie applicables en cas de perte d'éligibilité ;
- de confirmer l'utilisation de la méthode de droit commun pour la répartition de la contribution de l'ensemble intercommunal, tant pour l'année 2025 que pour les années suivantes ;

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- **de retenir**, à compter de l'année 2025 incluse, le mode de répartition dit « de droit commun » du reversement dont bénéficie l'ensemble intercommunal au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;
- **de préciser** que, dans le cadre de ce mode de répartition, et pour l'année 2025, les montants reversés par l'Etat à Dijon métropole et chacune des 23 communes seront les suivants :

Collectivité/EPCI	Montant à recevoir 2025	Collectivité/EPCI	Montant à recevoir 2025
DIJON MÉTROPOLE (EPCI)	2 640 233 €	HAUTEVILLE-LÈS-DIJON	17 070 €
AHUY	24 824 €	LONGVIC	91 255 €
BRESSEY-SUR-TILLE	20 210 €	MAGNY-SUR-TILLE	14 205 €
BRETENIÈRE	13 089 €	MARSANNAY-LA-CÔTE	67 375 €
CHENÔVE	160 213 €	NEUILLY-CRIMOLOIS	55 391 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	141 912 €	OUGES	21 269 €
CORCELLES-LES-MONTS	9 354 €	PERRIGNY-LÈS-DIJON	33 976 €
DAIX	16 723 €	PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	38 649 €
DIJON	2 232 681 €	QUETIGNY	99 310 €
FÉNAY	28 132 €	SAINT-APOLLINAIRE	94 214 €
FLAVIGNEROT	3 690 €	SENNECEY-LÈS-DIJON	31 238 €
FONTAINE-LÈS-DIJON	113 174 €	TALANT	162 354 €
Montant total perçu par l'ensemble intercommunal au titre du FPIC (2025)		6 130 541 €	

- **de confirmer** que la contribution de l'ensemble intercommunal au fonds susvisé sera également effectuée en 2025 selon la répartition dite de droit commun, en application des dispositions du pacte financier et fiscal 2022-2026 ;

- **de préciser** que, dans le cadre de ce mode de répartition, les contributions individuelles de la métropole et de chacune des 23 communes pour l'année 2025 seront les suivantes :

Collectivité/EPCI	Montant du prélèvement 2025	Collectivité/EPCI	Montant du prélèvement 2025
DIJON MÉTROPOLÉ (EPCI)	442 285 €	HAUTEVILLE-LÈS-DIJON	2 320 €
AHUY	3 485 €	LONGVIC	22 893 €
BRESSEY-SUR-TILLE	1 637 €	MAGNY-SUR-TILLE	1 453 €
BRETENIÈRE	1 793 €	MARSANNAY-LA-CÔTE	11 825 €
CHENÔVE	Exemption	NEUILLY-CRIMOLOIS	5 650 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	23 105 €	OUGES	2 840 €
CORCELLES-LES-MONTS	1 244 €	PERRIGNY-LÈS-DIJON	4 223 €
DAIX	3 789 €	PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	4 507 €
DIJON	324 011 €	QUETIGNY	22 609 €
FÉNAY	2 889 €	SAINT-APOLLINAIRE	16 208 €
FLAVIGNEROT	399 €	SENNECEY-LÈS-DIJON	4 000 €
FONTAINE-LÈS-DIJON	19 993 €	TALANT	24 122 €
Contribution totale de l'ensemble intercommunal au FPIC (2025)		947 280 €	

- **de préciser** que, conformément à la législation en vigueur, la répartition de droit commun continuera à s'appliquer de droit en 2026 et les années suivantes, tant pour les contributions que pour les reversements éventuels, et ce jusqu'à éventuelle décision formelle de l'ensemble intercommunal de retenir un mode de répartition dérogatoire ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN POUR : 81 ABSTENTION : 0
 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0
 DONT 14 PROCURATION(S)